

## LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE ENVIRONNEMENTALE COMME RÉPONSE ADÉQUATE AUX ATTEINTES ENVIRONNEMENTALES TRANSFRONTALIÈRES

Par

**Claudel NIANGA MASAMBA**

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Simon Kimbangu*

**Garry KITONA NDEKE**

*Assistant et Apprenante en Droit Pénal et Criminologie à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*

**Jules WEMAKANGA OMAKOY**

*Assistant et Apprenant en Droit Pénal et Criminologie à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*

### RÉSUMÉ

*Les effets de la détérioration de l'environnement vont dans la plupart des cas au-delà des frontières nationales. Cette transcendance frontalière appelle l'intervention de certaines juridictions internationales à même de trancher ces litiges. C'est à ce titre que la Cour Internationale de Justice, les juridictions des droits de l'homme, les forums économiques interviennent dans le règlement des conflits environnementaux. Pourtant, l'ampleur que prend la criminalité environnementale frise l'inadaptabilité de toutes ces structures juridictionnelles qui interviennent dans le domaine environnemental. C'est ainsi que le présent article s'assigne la mission de démontrer les éventuelles limites que ces juridictions présentent dans la connaissance des différends environnementaux, au point de proposer la mise sur pied d'une juridiction internationale spécialisée en la matière.*

**Mots-Clés :** *Création, Juridiction, Internationale, Environnement.*

### SUMMARY

*In most cases, the effects of environmental deterioration extend beyond national borders. This border transcendence calls for the intervention of certain international jurisdictions capable of settling such disputes. The International Court of Justice, human rights tribunals and economic forums are all involved in settling environmental disputes. However, the scale of environmental crime verges on the inadequacy of all these jurisdictional structures. This article therefore sets out to demonstrate the potential limitations of these jurisdictions in dealing with environmental disputes, to the point of proposing the creation of an international jurisdiction specialized in this field.*

**Keywords:** *Creation, Jurisdiction, International, Environment.*

## INTRODUCTION

La détérioration des conditions environnementales s'accroît au quotidien, en dépit des mécanismes mis en place tant sur le plan international que sur le plan national<sup>1</sup>, visant la protection de l'environnement.

Il existe, à l'heure actuelle, plusieurs instruments juridiques internationaux<sup>2</sup>, protecteurs de l'environnement, sans impact visible, en raison de l'inefficacité des structures juridictionnelles appelées à apporter des solutions aux différentes atteintes environnementales transfrontalières.

La convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance notamment établit un système qui permet aux gouvernements de collaborer dans le but de protéger la santé et l'environnement de la pollution atmosphérique susceptible d'affecter plusieurs pays au même moment<sup>3</sup>. Il se pose malheureusement un problème de l'inexactitude des juridictions en même temps de statuer sur lesdits litiges.

Le présent article fait donc le panorama de quelques juridictions internationales habilitées à connaître les litiges environnementaux, dont les effets dépassent les frontières étatiques, tout en démontrant les éventuelles limites de chacune d'elles, nécessitant, par conséquent, la spécialisation de la justice environnementale au niveau international.

Cette étude répond à la question de savoir : quelles sont les éventuelles contraintes susceptibles de paralyser la répression des atteintes environnementales aux effets transfrontaliers ?

On peut déjà en termes d'hypothèses affirmer que l'inexistence d'une juridiction internationale spécialisée<sup>4</sup> dans le domaine environnemental et l'une des contraintes.

La vérification de cette hypothèse appelle le recours à la méthode juridique. Celle-ci repose sur le culte des lois. Elle consiste entre autre à l'analyse de différents textes juridiques se rapportant à l'objet de recherche.

---

<sup>1</sup> Sur le plan national, voir la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°23/007 du 03 mars 2023.

<sup>2</sup> Parmi ces instruments, on cite notamment : la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, la Convention des Nations Unies sur le changement climatique, etc.

<sup>3</sup> Lire pertinemment la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance...

<sup>4</sup> M.P. DUPUY et J.E. VINUALES, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruylant 2015, p.329 et suivant.

Il va sans dire qu'en dehors de l'introduction et de la conclusion, cet article fera dans un premier temps l'analyse de quelques contraintes empêchant certaines juridictions internationales à connaître les litiges environnementaux aux effets transfrontaliers (I), avant d'analyser les mérites d'une juridiction environnementale internationale (II).

## I. LES CONTRAINTES DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES FACE AUX LITIGES ENVIRONNEMENTAUX

Aujourd'hui, il existe au niveau international plusieurs for<sup>5</sup>, à même de sanctionner les atteintes environnementales.

On peut citer : la Cour Internationale de justice (1), les juridictions des droits de l'homme (2), les for économiques (3), la compétence de la cour pénale internationale (4) étant controversée.

### I.1 La Cour Internationale de justice

Le souci de la mise en place d'une juridiction internationale dotée d'une compétence Générale qui couvre en principe les différents secteurs des rapports internationaux est relativement ancien<sup>6</sup>.

En effet, depuis 1945, à l'occasion de la création de l'Organisation des Nations Unies, les Etats ont émis les vœux de mettre en place une juridiction internationale qui aiderait à promouvoir la résolution pacifique des conflits entre eux<sup>7</sup>.

Cette juridiction internationale instituée par la Charte des Nations Unies, intervient de plus en plus dans le domaine environnemental.

La jurisprudence en la matière est abondante. L'on cite à titre d'exemple : l'affaire Gabcikovo-Nagymaros en 1997, l'affaire Usines de pâte à papier en 2010, l'affaire chasse à la baleine en 2014, l'affaire opposant le Costa Rica au Nicaragua<sup>8</sup>.

Il s'observe cependant que cette compétence dévolue à la cour internationale de justice en matière des contentieux environnementaux, présente d'importantes limites, entre autres : le consensualisme (a) et l'exclusion de toute personne physique ou morale autre que l'Etat (b).

---

<sup>5</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, P.U.C, 2018, p.573.

<sup>6</sup> *Idem*.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> E. Truilhé et M. Hautereau Boutonnet (dir), *Rapport final de recherche sur le procès pour l'environnemental, du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Aix Marseille, 2019, p. 117.

### *a. Le consensualisme*

Hormis l'hypothèse du «Forum prorogatum » qui donne la possibilité aux Etats d'accepter ultérieurement la compétence de la Cour, en matière contentieuse, cette compétence est tributaire au consentement préalable des Etats. C'est donc le principe d'attribution volontaire<sup>9</sup> du contentieux qui est d'application.

L'Etat sur le territoire duquel l'environnement a été détérioré avec effets transfrontaliers ne peut-être attiré devant la cour internationale de justice que lorsqu'il reconnaît préalablement sa compétence à son égard. Dans le cas contraire, il restera à l'abri de toute éventuelle sanction susceptible d'être prononcée par cette juridiction internationale.

Dans le domaine environnemental, il existe des traités qui prévoient l'insertion d'une clause de règlement de différends, permettant ainsi aux Etats membres, s'ils manifestent leur consentement, de saisir ou d'être jugés par la Cour internationale de justice<sup>10</sup>.

C'est notamment le cas de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique...

Loin d'être la seule contrainte, il existe par ailleurs l'exclusion des autres personnes que l'Etat.

### *b. L'exclusion de toute personne physique ou morale autre que l'Etat*

La compétence de la Cour internationale de justice ne s'envisage pas à l'égard des personnes autres que l'Etat.

C'est ce qui ressort de l'article 34 alinéa 1 du statut de cette Cour qui dispose :

« Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la cour... ». Toutefois, le deuxième alinéa reconnaît à la Cour la possibilité de demander aux organisations internationales publiques, certains renseignements se rapportant aux affaires lui soumises par les Etats<sup>11</sup>, sans pour autant que ces organisations relèvent de sa compétence.

Sur le plan de réflexion critique, il y a lieu de déplorer une telle exclusion, qui constitue inéluctablement un frein à la prise en charge aisée des auteurs des atteintes environnementales aux effets transfrontaliers. Il est sans doute admis que la part des personnes morales autres que l'Etat dans la détérioration de l'environnement n'est pas moins significative. Ainsi par exemple, la destruction

---

<sup>9</sup> E. Truillhé et M. Hautereau Boutonnet, *op. cit.*, p.117

<sup>10</sup> Idem.

<sup>11</sup> Art 34 alinéa 2 du statut de la cour internationale de justice.

de la couche d'ozone par des substances polluantes est, dans la plupart des cas l'œuvre des industries, non justiciables à la Cour internationale de justice.

C'est donc l'Etat qui, au regard des principes 21 de Stockholm et 2 de Rio, doit engager la responsabilité.

En effet, on considère que les Etats ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées sur leurs territoires ne causent pas des dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans les zones qui ne relèvent d'aucune Juridiction Nationale<sup>12</sup>.

D'aucun considère que cette obligation qu'ont les Etats de veiller à ce que toutes les activités dans les limites de leur juridiction ou sur leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune Juridiction Nationale fait désormais partie du corps des règles du droit international de l'environnement<sup>13</sup>.

## I.2. Les juridictions des droits de l'homme

À l'heure actuelle, il est admis largement que le droit à un environnement sain fait désormais partie des droits de l'homme<sup>14</sup>.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies l'a reconnu comme tel depuis 2021. Les Etats membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies l'ont également reconnu, lors de la 76<sup>e</sup> session en juillet 2022.

Il va sans dire qu'à ce titre, les atteintes environnementales constituent une violation des droits de l'homme, justifiant sans doute la compétence des juridictions des droits de l'homme vis-à-vis des auteurs desdites atteintes.

On cite dans cette catégorie notamment : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; la Cour européenne des droits de l'homme etc.

Comme l'affirment Ève Truilhé et Mathilde Hautereau-Boutonnet « La saisine d'un organe juridictionnel en charge des droits de l'homme peut constituer un moyen efficace de faire valoir le droit de l'environnement dans un contexte international »<sup>15</sup>. Il s'observe cependant certaines limites dans l'apport de for empruntés aux droits de l'homme à la protection de

---

<sup>12</sup> Principes 21 de la déclaration de Stockholm et 2 de la déclaration de Rio sur la Responsabilité qui incombe aux Etats.

<sup>13</sup> C. Ilunga WATUIL, *Exploitation Minière et défis environnementaux* en République Démocratique du Congo volume 2, perception de la pratique Minière dans l'arc Cuprifère Katanguien à travers le prisme des cadres théoriques et normatifs du droit congolais de l'environnement en balbutiement, Kampala, éd. Blessing, 2017, p.537.

<sup>14</sup> [www.humanirights/ch/fri/fondamentaux/sources](http://www.humanirights/ch/fri/fondamentaux/sources) juridiques/ONU/en-cours/droit-environnement-sain-droits-humains, consulté le 10/juin/2024.

<sup>15</sup> E. Truilhé et M. Hautereau-Baoutonnet, *op. cit.*, p.124

l'environnement dans le contexte transnational. La limite la plus importante demeure la compétence territoriale.

En effet, ces juridictions ne peuvent statuer que sur les litiges qui se commettent dans leurs ressorts respectifs. C'est d'une manière exceptionnelle qu'elles peuvent statuer sur les litiges environnementaux se commettant en dehors de leur le ressort. Tel est également l'avis de la cour Interaméricaine des droits de l'homme qui affirme que : « Les personnes dont les droits ont été enfreints du fait d'un dommage transfrontalier, se trouvent sous la juridiction de l'État à l'origine du dommage dans la mesure où ce dernier exerce un contrôle effectif sur les activités qui se déroulent sur son territoire ou sa juridiction »<sup>16</sup>.

### I.3 Les for économiques

Les juridictions qui traitent les litiges économiques dans le contexte interétatique sont régulièrement saisies pour les questions se rapportant à l'environnement, en raison du rapprochement entre le commerce et l'environnement, du fait que certaines mesures que les Etats prennent dans la perspective de la protection de l'environnement enfreignent très souvent les principes du commerce international<sup>17</sup>.

C'est à titre que l'organe de règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce (OMC) peut statuer sur les questions environnementales. Toutefois, il y a lieu de faire observer que dans ce contexte, la dimension environnementale ne constitue "qu'un aspect incident du différent qui a pour objet principal l'application des règles du commerce international"<sup>18</sup>.

### I.4 Quid de la cour pénale internationale

La cour pénale internationale est une juridiction indépendante, permanente dont la mission essentielle est de mener des enquêtes et de juger les personnes accusées des crimes les plus graves, ayant une portée internationale<sup>19</sup>.

Elle est considérée comme le pilier du système global de justice pénale internationale.

Aux termes de l'article 5 du statut de Rome, la Cour pénale internationale n'exerce ses compétences que lorsqu'il y a commission du crime de Génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, sans oublier le crime d'agression.

---

<sup>16</sup> Cour interaméricaine des droits humains, Avis Consultatif rendu le 15 novembre 2017, paragraphe 95-103, disponible sur : <http://Corteidh.or.cr/docs/opiniones.Serica-23-csp.pdf>.

<sup>17</sup> E. Truilhé. MARENGO, M-P. LANFRANCHI, « Droit de l'OMC et protection de l'environnement », JCL, Fascicule 2300.

<sup>18</sup> E. Truilhé et M. Hautereau-Boutonnet, *op. cit*, p.120.

<sup>19</sup> EJ. LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit*, p.594.

Il s'ensuit que les atteintes environnementales pourraient présenter un rapprochement avec certains crimes internationaux, mais sans être considérées comme faisant partie de ces crimes faute de conditions tant subjectives qu'objectives<sup>20</sup>.

Ainsi par exemple, la dégradation de l'environnement peut constituer une menace importante à l'intégrité physique ou mentale d'un groupe donné sans pour autant être considérée comme un Génocide, faute de la démonstration de l'intention Génocidaire dans le chef de l'auteur de ces atteintes<sup>21</sup>.

En effet, il est sans doute admis que la « mens rea » du crime de Génocide, est son élément caractéristique particulier. Ce crime ne peut être constitué que lorsque l'auteur a agi avec conscience et volonté pour enfin atteindre le but de la destruction du groupe.

Par ailleurs, la détérioration des conditions environnementales, pourrait également avoir un rapprochement avec le crime contre l'humanité. L'on cite notamment : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population...

L'on peut sans doute affirmer que le déversement systémique des déchets toxiques ou des substances dangereuses dans l'air, ou dans l'eau qui est un crime écologique, peut engendrer un transfert forcé de population au point d'être considéré comme crime contre l'humanité.

Toutefois, il faut admettre que ce rapprochement ne fait pas automatiquement de la Cour pénale internationale une juridiction habilitée à statuer sur les crimes environnementaux les plus graves.

La preuve en est que la charte de Bruxelles pour la création d'un tribunal pénal européen et d'une Cour pénale internationale pour l'environnement et la santé prévoyait la révision des statuts de la Cour pénale internationale en y introduisant notamment la catastrophe environnementale comme l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale<sup>22</sup>.

Toutes ces limites appellent sans doute une mise en place d'une juridiction spécialisée.

---

<sup>20</sup> EDWIGE BIESSOU, le statut de Rome face à la répression des atteintes à l'environnement des territoires insulaires, demi-journée de l'université, Paris 8 Vincennes, Saint Denis, le 14 novembre 2019, sur le droit international face aux enjeux environnementaux des territoires insulaire, p.4

<sup>21</sup> Idem.

<sup>22</sup> Charte de Bruxelles pour la création d'un tribunal pénal européen et d'une cour pénale internationale de l'environnement et de la santé.

## II. NÉCESSITÉ D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

La problématique de la criminalisation des atteintes environnementales par une juridiction spécialisée n'est pas récente<sup>23</sup>.

Le 30 janvier 2014, plusieurs organisations européennes notamment : la Fondation Lelio Basco ; End ecocide in europe, Académie internationale des sciences environnementales etc. ont lancé au sein du parlement européen la charte de Bruxelles pour la création d'un tribunal pénal européen et d'une Cour pénale internationale de l'environnement et de la Santé<sup>24</sup>.

Le professeur Mamound Zani part du constat que : « L'utilisation excessive des ressources contribue à la destruction d'écosystèmes dont le fonctionnement assure le maintien et le développement de la vie, et que l'usage de produits toxiques et en particulier les perturbateurs endocriniens et les produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques affecte sérieusement la santé humaine »<sup>25</sup>, nécessitant des actions urgentes, entre autres la mise en place d'une juridiction internationale de l'environnement.

Il en est de même du projet de convention internationale pour la lutte contre l'écocide, dont l'Assemblée des Etats parties préconisait une Cour pénale internationale de l'environnement. Une telle initiative reste bénéfique à la protection de l'environnement sur le plan international. D'aucun considère que l'institution d'une juridiction internationale en droit de l'environnement est une contribution efficace à l'affermissement des règles de prévention du fait que les Etats, tout comme les autres personnes tant morales que physiques s'efforceront d'adopter un comportement en harmonie avec les impératifs du droit de l'environnement<sup>26</sup>.

Au regard des limites que présentent les autres juridictions internationales dans le domaine de l'environnement, le salut ne peut résider qu'à la mise en place d'une juridiction spécialisée dans le domaine environnemental, au niveau international.

---

<sup>23</sup> Mamoud Zani «pour une justice pénale internationale en matière environnementale : à propos de la repression des atteintes à l'environnement par une juridiction international spécialisée » in *cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* presses universitaire de Caen/2020, pp.123-132.

<sup>24</sup> *Idem*

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> Cladel Ilunga WA TUIL, *op.cit.* p.544

## CONCLUSION

L'amélioration des conditions environnementales demeure au-delà de tout doute raisonnable, l'une des garanties de la survie de l'humanité. Telle est la raison justificative des instruments internationaux, régionaux et Nationaux, ayant pour objectif ultime la protection de l'environnement, considéré comme le patrimoine commun.

L'existence de tous ces instruments juridiques dans le domaine environnemental, frise la volonté commune de lutter contre toute atteinte de nature à causer préjudice aux écosystèmes et/ou à l'homme. Il s'ensuit que le respect desdits textes ne saurait être envisagé en l'absence des instances judiciaires habilitées à les faire respecter.

La question se pose avec acuité dans le contexte des atteintes environnementales aux effets transfrontaliers.

En effet, les juridictions tant nationales qu'internationales se trouvent très souvent butées à certaines contraintes qui empêchent l'exercice effectif de leurs compétences vis-à-vis des auteurs des actes perturbateurs des conditions environnementales. Face à de telles limites, non favorables à la protection de l'environnement, le salut ne peut résider qu'à l'institution d'une juridiction internationale spécialisée pour des questions environnementales qui transcendent les frontières nationales.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES JURIDIQUES

#### A. Textes Juridiques Internationaux

- Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.
- La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.
- Statut de Rome.
- Statut de la Cour internationale de justice.

#### B. Texte Juridique National

- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°23/007 du 03 mars 2023.

### II. DOCTRINE

1. DUPUY MP et VINUALES J.E, *introduction au Droit International de l'Environnement*, Bruylant 2015.
2. ILUNGA WA TUIL C., *Exploitation Minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo, volume 2, perception de la pratique minière dans l'arc cuprifère Katanganguien à travers le prisme des cadres théoriques et normatifs du droit congolais de l'environnement en balbutiement*, Kampala, éd. Blessing 2017.
3. LUZOLO BAMBI LESSA E.J, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018.
4. MAMOUD Zani, « Pour une justice pénale internationale en matière environnementale : à propos de la répression des atteintes de l'environnement par une juridiction internationale spécialisée », in *cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*.